

## **Chapitre 4**

### **Commerce des services**

#### **Art. 4.1** Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues des Parties qui affectent le commerce des services. Il s'applique à tous les secteurs des services.
2. Aux fins du présent chapitre, les «mesures des Parties» s'entendent de mesures adoptées ou maintenues par:
  - (a) des gouvernements et autorités centraux, régionaux, ou locaux; et
  - (b) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou autorités centraux, régionaux, ou locaux.
3. S'agissant des services de transport aérien, le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures affectant les droits du trafic aérien ni aux mesures affectant les services directement liés à l'exercice des droits du trafic aérien, à l'exception des dispositions de l'al. 3 à l'Annexe de l'AGCS sur les services de transport aérien. Les définitions de l'al. 6 à l'Annexe de l'AGCS sur les services de transport aérien s'appliquent aux fins du présent chapitre.
4. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme imposant une quelconque obligation en matière de marchés publics, lesquels font l'objet du chap. 7 (Marchés publics).

#### **Art. 4.2** Définitions

Aux fins du présent chapitre:

- (a) le «commerce de services» est défini comme étant la fourniture d'un service: (i) en provenance du territoire d'une Partie et à destination du territoire de toute autre Partie,
- (ii) sur le territoire d'une Partie à l'intention d'un consommateur de services de toute autre Partie,
- (iii) par un fournisseur de services d'une Partie, grâce à une présence commerciale sur le territoire de toute autre Partie,

(iv) par un fournisseur de services d'une Partie, grâce à la présence de personnes physiques d'une Partie sur le territoire de toute autre Partie;

(b) les «services» comprennent tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;

(c) un «service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental» s'entend de tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services;

(d) le terme «mesure» s'entend de toute mesure prise par une Partie, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative ou sous toute autre forme;

(e) la «fourniture d'un service» comprend la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service;

(f) les «mesures d'une Partie qui affectent le commerce des services» comprennent les mesures concernant:

(i) l'achat, le paiement ou l'utilisation d'un service,

(ii) l'accès et le recours, à l'occasion de la fourniture d'un service, à des services dont cette Partie exige qu'ils soient offerts au public en général,

(iii) la présence, y compris la présence commerciale, de personnes d'une Partie pour la fourniture d'un service sur le territoire d'une autre Partie;

(g) l'expression «présence commerciale» s'entend de tout type d'établissement commercial ou professionnel, y compris sous la forme:

(i) de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale, ou

(ii) de la création ou du maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation sur le territoire d'une Partie en vue de la fourniture d'un service;

(h) le terme «secteur» d'un service s'entend:

(i) en rapport avec un engagement spécifique, d'un ou de plusieurs sous-secteurs de ce service ou de la totalité des sous-services de ce service, ainsi qu'il est spécifié dans la Liste d'une Partie,

(ii) autrement, de l'ensemble de ce secteur de service, y compris la totalité de ces sous-secteurs;

(i) l'expression «service d'une Partie» s'entend d'un service qui est fourni:

(i) en provenance du territoire ou sur le territoire d'une Partie ou, dans le cas des transports maritimes, par un navire immatriculé conformément à la législation de cette autre Partie ou par une personne de cette autre Partie qui fournit le service grâce à l'exploitation d'un navire et/ou à son utilisation totale ou partielle, ou

(ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale ou à la présence de personnes physiques, par un fournisseur de service d'une Partie;

- (j) l'expression «fournisseur de services» s'entend de toute personne qui fournit ou cherche à fournir un service;<sup>8</sup>
- (k) l'expression «fournisseur monopolistique d'un service» s'entend de toute personne, publique ou privée, qui sur le marché pertinent du territoire d'une Partie est agréé ou établi formellement ou dans les faits par cette Partie comme étant le fournisseur exclusif de ce service;
- (l) l'expression «consommateur de service» s'entend de toute personne qui reçoit ou utilise un service;
- (m) le terme «personne» s'entend soit d'une personne physique soit d'une personne morale;
- (n) l'expression «personne physique d'une autre Partie» s'entend d'une personne physique qui, conformément à la législation de cette autre Partie, est:
- (i) un ressortissant de cette autre Partie qui réside sur le territoire de n'importe quel membre de l'OMC, ou
- (ii) un résident permanent dans cette autre Partie qui réside sur le territoire de n'importe quelle Partie, si cette autre Partie accorde substantiellement le même traitement à ses résidents permanents qu'à ses ressortissants pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services. Aux fins de la fourniture d'un service par la présence de personnes physiques (mode 4), cette définition couvre un résident permanent de cette autre Partie qui réside sur le territoire de n'importe quelle Partie ou sur le territoire de n'importe quel membre de l'OMC;
- (o) l'expression «personne morale» s'entend de toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie («trust»), société de personnes («partnership»), coentreprise, entreprise individuelle ou association;
- (p) l'expression «personne morale d'une autre Partie» s'entend d'une personne morale qui est soit:
- (i) constituée ou autrement organisée conformément à la législation de cette autre Partie et qui effectue d'importantes opérations commerciales sur le territoire de:
- (A) toute autre Partie, ou
- (B) de tout autre membre de l'OMC et est détenue ou contrôlée par des personnes physiques de cette autre Partie ou par des personnes

<sup>8</sup> Dans les cas où le service n'est pas fourni ou qu'on ne cherche pas à le fournir directement par une personne morale, mais grâce à d'autres formes de présence commerciale, telles qu'une succursale ou un bureau de représentation, le fournisseur de services (c'est-à-dire la personne morale) ne bénéficiera pas moins, grâce à une telle présence commerciale, du traitement prévu pour les fournisseurs de services en vertu du présent chapitre. Ce traitement sera accordé à la présence commerciale grâce à laquelle le service est fourni ou à laquelle on cherche à le fournir et ne devra pas nécessairement être étendu à d'autres parties du fournisseur situées hors du territoire où le service est fourni ou on cherche à le fournir.

morales qui remplissent toutes les conditions telles qu'elles sont identifiées à la let.

(i)(A);

ou

(ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale, détenue ou contrôlée par:

(A) des personnes physiques de cette autre Partie, ou

(B) des personnes morales de cette autre Partie telles qu'elles sont identifiées à la let. (p)(i);

(q) une personne morale:

(i) «est détenue» par des personnes d'une Partie si plus de 50 pour cent de son capital social appartient en pleine propriété à des personnes de cette Partie,

(ii) «est contrôlée» par des personnes d'une Partie si ces personnes ont la capacité de nommer une majorité des administrateurs, ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses opérations,

(iii) «est affiliée» à une autre personne lorsqu'elle contrôle cette autre personne ou est contrôlée par elle; ou lorsqu'elle-même et l'autre personne sont toutes deux contrôlées par la même personne;

(r) l'expression «impôts directs» englobe tous les impôts sur le revenu total, sur le capital total ou sur des éléments du revenu ou du capital, y compris les impôts sur les plus-values réalisées sur la cession de biens, les impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations, et les impôts sur les montants totaux des salaires ou traitements versés par les entreprises ainsi que les impôts sur les plus-values en capital.

#### **Art. 4.3** Traitement de la nation la plus favorisée

1. Sous réserve des dispositions prévues dans sa Liste des exemptions NPF contenues à l'Annexe XI (Listes des exemptions NPF), une Partie accorde immédiatement et sans condition, s'agissant de toutes les mesures qui affectent la fourniture de services, un traitement non moins favorable aux services et fournisseurs de services d'une autre Partie que celui qu'il accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires de tout autre non partie au présent Accord.

2. Les traitements accordés en vertu d'autres accords et conclus par l'une des Parties et notifiés aux termes de l'art. V ou de l'art. V<sup>bis</sup> de l'AGCS ainsi que ceux accordés conformément à l'art. VII de l'AGCS ne sont pas soumis à l'al. 1.

3. Si une Partie entre dans un accord en vertu de l'art. V ou de l'art. V<sup>bis</sup> de l'AGCS, elle doit, à la demande d'une autre Partie, lui ménager une possibilité adéquate de négocier les avantages accordés dans le cadre de cet accord

4. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas interprétées comme empêchant une Partie de conférer ou d'accorder des avantages à des pays limitrophes pour faciliter les échanges, limités à des zones frontalières contiguës, de services qui sont produits et consommés localement.

#### **Art. 4.4**      Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés suivant les modes de fourniture identifiés à l'art. 4.2 (Définitions), let. a, chaque Partie accorde aux services et fournisseurs de services de toute autre Partie un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiés dans sa Liste.<sup>9</sup>

2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés sont contractés, les mesures qu'une Partie ne peut maintenir ni adopter, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans sa Liste, se définissent comme suit:

(a) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

(b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

(c) limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;<sup>10</sup>

(d) limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

(e) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service; et

(f) limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous forme de limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers partiels ou des investissements étrangers globaux.

<sup>9</sup> Dans la mesure où un engagement en matière d'accès aux marchés est contracté par une Partie dans sa Liste d'engagements, et si le mouvement transfrontières de capitaux constitue une partie essentielle de la fourniture de services suivant le mode de fourniture visé à la let. (a)(i) de l'art. 4.2 (Définitions), cette Partie s'engage par là à permettre ce mouvement de capitaux. Dans la mesure où un engagement en matière d'accès aux marchés est contracté par une Partie dans sa Liste d'engagements, et si un service est fourni suivant le mode de fourniture visé à l'art. 4.2 (Définitions), let. (a)(iii), cette Partie s'engage par là à permettre les transferts de capitaux connexes vers son territoire.

<sup>10</sup> L'art. 4.2 (Définitions), let. (a)(iii) ne couvre pas les mesures d'une Partie qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

#### **Art. 4.5**      Traitement national

1. Dans les secteurs inscrits dans sa Liste, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque Partie accorde aux services et fournisseurs de services de toute autre Partie, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.<sup>11</sup>

2. Une Partie pourra satisfaire à la prescription de l'al. 1 en accordant aux services et fournisseurs de services de toute autre Partie soit un traitement formellement identique à celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.

3. Un traitement formellement identique ou formellement différent est considéré comme moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services de la Partie par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de toute autre Partie.

#### **Art. 4.6**      Engagements additionnels

Les Parties pourront négocier des engagements pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services qui ne sont pas à inscrire dans les listes en vertu des art. 4.4 (Accès aux marchés) ou 4.5 (Traitement national), y compris celles qui ont trait aux qualifications, aux normes ou aux questions relatives aux licences. Ces engagements seront inscrits dans la Liste d'une Partie.

#### **Art. 4.7**      Réglementation intérieure

1. Chaque Partie fait en sorte de garantir que toutes les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services soient administrées de manière raisonnable, objective et impartiale.

2. Chaque Partie maintient ou institue aussitôt que possible, des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent, à la demande d'un fournisseur de services affecté d'une autre Partie, de réviser dans les moindres délais les décisions administratives affectant le commerce des services et, dans les cas où cela sera justifié, de prendre les mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces procédures ne seront pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, la Partie fait en sorte qu'elles permettent en fait de procéder à une révision objective et impartiale.

3. Dans les cas où une autorisation est exigée par une Partie pour la fourniture d'un service, les autorités compétentes de cette Partie informent le requérant, dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande qui est jugée complète au regard des lois et réglementations intérieures de la Partie, de la décision concernant

<sup>11</sup> Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne seront pas interprétés comme obligeant une Partie à compenser tous les désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services ou fournisseurs de services pertinents.

la demande. A la demande du requérant, les autorités compétentes de la Partie fournissent, sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.

4. Dans les secteurs où des engagements spécifiques sont pris, chaque Partie fait en sorte que les mesures concernant les prescriptions et les procédures de qualification, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences:

(i) soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service;

(ii) ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service; et

(iii) dans le cas des procédures de licences, ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture du service.

5. Pour déterminer si une Partie se conforme à l'obligation énoncée à l'al. 4, on tiendra compte des normes internationales des organisations internationales compétentes<sup>12</sup> appliquées par cette Partie.

6. Chaque Partie prévoit des procédures adéquates pour vérifier la compétence des professionnels de toute autre Partie.

#### **Art. 4.8** Reconnaissance

1. S'agissant d'assurer le respect de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, chaque Partie considérera dûment toute demande d'une autre Partie de reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats accordés sur le territoire de cette autre Partie. Cette reconnaissance pourra se fonder sur un accord ou arrangement avec cette autre Partie ou être accordée de manière autonome.

2. Dans les cas où une Partie reconnaît, dans un accord ou arrangement, l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, les licences ou certificats accordés sur le territoire d'un pays qui n'est pas partie au présent Accord, cette Partie ménagera à l'autre Partie qui en fait la demande une possibilité adéquate de négocier avec elle l'adhésion à un tel accord ou arrangement, existant ou futur, ou de négocier la conclusion d'un accord ou arrangement comparable. Dans les cas où une Partie accordera la reconnaissance de manière autonome, elle ménagera à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, les licences ou les certificats obtenus sur le territoire de cette autre Partie devraient également être reconnus.

3. Une Partie n'accordera pas la reconnaissance d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre les pays dans l'application de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences, ou de certificats pour les fournisseurs de services, ou une restriction déguisée au commerce des services.

<sup>12</sup> L'expression «organisations internationales compétentes» s'entend des organismes internationaux auxquels peuvent adhérer les organismes compétents de toutes les Parties.

#### **Art. 4.9** Circulation des personnes physiques

1. Le présent article s'applique aux mesures affectant les personnes physiques qui sont fournisseurs de services d'une Partie et les personnes physiques d'une Partie qui sont employées par un fournisseur de services d'une Partie, pour la fourniture de services.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une Partie ni aux mesures concernant la nationalité, la résidence ou l'emploi à titre permanent.
3. Les personnes physiques visées par un engagement spécifique seront autorisées à fournir le service conformément aux modalités de cet engagement.
4. Le présent chapitre n'empêche pas une Partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission ou le séjour temporaire sur son territoire de personnes physiques d'une autre Partie, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour toute Partie des modalités d'un engagement spécifique.<sup>13</sup>

#### **Art. 4.10** Transparence

1. Chaque Partie publie promptement et, sauf en cas d'urgence, au plus tard au moment de leur entrée en vigueur, toutes les mesures d'application générale pertinentes qui visent ou qui affectent le fonctionnement du présent chapitre. Les accords internationaux visant ou affectant le commerce des services et dont une des Parties est signataire, sont également publiés.
2. Dans les cas où une publication visée à l'al. 1 n'est pas réalisable, ces renseignements sont mis à la disposition du public d'une autre manière.
3. Aucune disposition du présent chapitre n'oblige une Partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

#### **Art. 4.11** Monopoles et fournisseurs exclusifs de services

1. Chaque Partie fait en sorte que tout fournisseur monopolistique d'un service sur son territoire n'agisse pas, lorsqu'il fournit un service monopolistique sur le marché considéré, d'une manière incompatible avec les obligations de cette Partie au titre de l'art. 4.3 (Traitement de la nation la plus favorisée) et ses engagements spécifiques.

<sup>13</sup> Le seul fait de demander un visa pour des personnes physiques ne doit pas être considéré comme annulant ou compromettant les avantages découlant d'un engagement spécifique.

2. Dans les cas où tout fournisseur monopolistique d'une Partie entre en concurrence, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société affiliée, pour la fourniture d'un service se situant hors du champ de ses droits monopolistiques et faisant l'objet d'engagements spécifiques de la part de ladite Partie, la Partie fera en sorte que ce fournisseur n'abuse pas de sa position monopolistique pour agir sur son territoire d'une manière incompatible avec ces engagements.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également, s'agissant des fournisseurs exclusifs de services, aux cas dans lesquels, en droit ou en fait, une Partie:

(a) autorise ou établit un petit nombre de fournisseurs de services; et

(b) empêche substantiellement la concurrence entre ces fournisseurs sur son territoire.

#### **Art. 4.12** Pratiques commerciales

1. Les Parties reconnaissent que certaines pratiques commerciales de fournisseurs de services, autres que celles qui relèvent de l'art. 4.11 (Monopoles et fournisseurs exclusifs de services), peuvent limiter la concurrence et par là restreindre le commerce des services.

2. Chaque Partie se prête, à la demande de toute autre Partie, à des consultations en vue d'éliminer les pratiques visées à l'al. 1. La Partie à laquelle la demande est adressée l'examine de manière approfondie et avec compréhension et coopérera en fournissant les renseignements non confidentiels à la disposition du public qui présentent un intérêt en l'espèce. Elle fournit également à la Partie qui a présenté la demande d'autres renseignements disponibles, sous réserve de sa législation intérieure et de la conclusion d'un accord satisfaisant concernant le respect du caractère confidentiel de ces renseignements par la Partie qui a présenté la demande.

#### **Art. 4.13** Paiements et transferts

1. Sauf dans les cas envisagés à l'art. 4.14 (Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements) et à l'Annexe XIV (Paiements et mouvements de capitaux), une Partie n'applique aucune de restriction aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes avec une autre Partie.

2. Aucune disposition du présent chapitre n'affecte les droits et obligations des Parties découlant des Statuts du Fonds monétaire international (ci-après dénommé «FMI»), y compris l'utilisation de mesures de change qui sont conformes aux Statuts du FMI, étant entendu qu'une Partie n'imposera pas de restrictions à des transactions en capital d'une manière incompatible avec ses engagements spécifiques qu'elle aura pris en ce qui concerne ces transactions, sauf en vertu de l'art. 4.14 (Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements) ou à la demande du FMI.

**Art. 4.14** Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements

1. Les Parties s'efforceront d'éviter d'imposer des restrictions en vue de protéger l'équilibre de la balance des paiements.
2. Les droits et obligations des Parties concernant ces restrictions seront régis par les al. 1 à 3 de l'art. XII de l'AGCS, qui sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.
3. Une Partie qui adopte ou maintient ces restrictions le notifiera immédiatement au Comité mixte.

**Art. 4.15** Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce des services, aucune disposition du présent chapitre n'est interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par toute Partie de mesures:

- (a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public;<sup>14</sup>
- (b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- (c) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, y compris celles qui se rapportent:
  - (i) à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats de services,
  - (ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et la dissémination de données personnelles, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels,
  - (iii) à la sécurité;

<sup>14</sup> L'exception concernant l'ordre public ne peut être invoquée dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

(d) incompatibles avec l'art. 4.5 (Traitement national), à condition que la différence de traitement vise à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs pour ce qui est des services ou des fournisseurs de services d'autres Parties;<sup>15</sup>

(e) incompatibles avec l'art. 4.3 (Traitement de la nation la plus favorisée), à condition que la différence de traitement découle d'un accord visant à éviter la double imposition ou de dispositions visant à éviter la double imposition figurant dans tout autre accord ou arrangement international par lequel la Partie est liée.

#### **Art. 4.16** Exceptions concernant la sécurité

1. Aucune disposition du présent chapitre n'est interprétée:

(a) comme obligeant une Partie à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;

(b) comme empêchant une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:

(i) se rapportant à la fourniture de services destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées,

(ii) se rapportant aux matières fissibles et fusionables ou les matières qui servent à leur fabrication,

(iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale; ou

<sup>15</sup> Les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs comprennent les mesures, prises par une Partie en vertu de son régime fiscal, qui:

(i) s'appliquent aux fournisseurs de services non résidents en reconnaissance du fait que l'obligation fiscale des non-résidents est déterminée pour ce qui concerne les éléments imposables ayant leur source ou situés sur le territoire de la Partie; ou

(ii) s'appliquent à des non-résidents afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts sur le territoire de la Partie; ou

(iii) s'appliquent aux non-résidents ou aux résidents afin d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales, y compris les mesures d'exécution; ou

(iv) s'appliquent aux consommateurs de services fournis sur le territoire ou en provenance d'une autre Partie afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts frappant ces consommateurs provenant de sources qui se trouvent sur le territoire de la Partie; ou

(v) distinguent les fournisseurs de services assujettis à l'impôt sur les éléments imposables au niveau mondial des autres fournisseurs de services, en reconnaissance de la différence de nature de la base d'imposition qui existe entre eux; ou

(vi) déterminent, attribuent ou répartissent les revenus, les bénéfices, les gains, les pertes, les déductions ou les avoirs des personnes ou succursales résidentes, ou entre personnes liées ou succursales de la même personne, afin de préserver la base fiscale de la Partie.

Les termes ou concepts relatifs à la fiscalité figurant à l'art. 4.15 (Exceptions générales),

let. d, et dans la présente note de bas de page sont déterminées conformément aux définitions et concepts relatifs à la fiscalité, ou aux autres définitions et concepts équivalents ou similaires, contenus dans la législation intérieure de la Partie qui prend la mesure.

(c) comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte de l'Organisation des Nations unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Le Comité mixte est informé dans toute la mesure du possible des mesures prises au titre de l'al. 1, let. b et c et de leur abrogation.

#### **Art. 4.17** Listes d'engagements spécifiques

1. Chaque Partie indique dans une liste les engagements spécifiques qu'elle contracte au titre des art. 4.4 (Accès aux marchés), 4.5 (Traitement national) et 4.6 (Engagements additionnels). En ce qui concerne les secteurs pour lesquels ces engagements sont contractés, chaque Liste précise:

(a) les modalités, limitations et conditions concernant l'accès aux marchés; (b)

les conditions et restrictions concernant le traitement national;

(c) les engagements relatifs à des engagements additionnels au sens de l'art. 4.6 (Engagements additionnels); et

(d) dans les cas appropriés, le délai pour la mise en œuvre de ces engagements et la date d'entrée en vigueur de ces engagements.

2. Les mesures incompatibles à la fois avec les art. 4.4 (Accès aux marchés) et 4.5 (Traitement national) sont inscrites dans la colonne relative à l'art. 4.4 (Accès aux marchés). Dans ce cas, l'inscription est considérée comme introduisant une condition ou une restriction concernant également l'art. 4.5 (Traitement national).

#### **Art. 4.18** Réexamen

1. Dans le but de poursuivre la libéralisation du commerce des services entre elles, les Parties réexamineront leurs Listes d'engagements spécifiques et leurs Listes d'exemptions NPF au moins tous les trois ans, afin de permettre une réduction ou élimination de manière substantielle de toutes les discriminations subsistant entre les Parties quant au commerce des services couvert par le présent chapitre; ce faisant, sur une base mutuellement avantageuse et garantissant un équilibre global de leurs droits et obligations. Le premier réexamen surviendra au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Les Parties réexamineront conjointement les négociations prévues à l'art. VI, al. 4 et à l'art. XV, al. 1 de l'AGCS et incorporeront dans le présent chapitre tout résultat de ces négociations qu'elles jugeraient approprié.

**Art. 4.19** Annexes

Les annexes suivantes, jointes au présent Accord, constituent une partie intégrante de ce chapitre:

- (a) Annexe XI (Listes des exemptions NPF);
- (b) Annexe XII (Reconnaissance des qualifications des fournisseurs de services);
- (c) Annexe XIII (Circulation des personnes physiques fournissant des services);
- (d) Annexe XIV (Paiements et mouvements de capitaux); (e) Annexe XV (Listes des engagements spécifiques);
- (f) Annexe XVI (Services financiers);
- (g) Annexe XVII (Services de télécommunications).